

## **Déclaration liminaire intersyndicale**

### **CHSCTSD de la Drôme, du mardi 24 avril 2018**

Nous, représentants des personnels et membres du CHSCTD de la Drôme, interpellons aujourd'hui l'administration et dénonçons une entrave dans le fonctionnement du comité.

En effet, à différentes reprises, nous n'avons pu que constater le refus de l'administration concernant nos demandes :

- réunion en urgence suite au suicide de la professeure stagiaire ;
- enquête suite au suicide d'une professeure des écoles stagiaire ;
- réunion exceptionnelle pour présenter le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- questionnaire en direction des professeurs stagiaires sur leur support de stage ;
- visite des référents MDPH.

À l'évidence, Monsieur l'IA-DASEN semble considérer que sa qualité de président du comité le rend décisionnaire des actions menées par le CHSCTSD.

Or, à la lecture des textes réglementaires, nous affirmons que cette approche est en contradiction avec le rôle des CHSCT et considérons qu'elle constitue une entrave au fonctionnement réglementaire du comité.

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, n'octroie au président du comité aucune compétence particulière quant au choix des actions menées.

Celles-ci sont discutées en réunion et soumises au vote du comité, sans que l'administration n'y prenne part d'ailleurs. C'est l'article 72 du décret qui régit la procédure de délibération du comité, et c'est finalement ce même article qui règle le choix de l'activité du CHSCT.

Citons par ailleurs le guide juridique, relatif aux modalités d'application de l'ensemble des dispositions du décret n°82-453, qui ne souffre d'aucune ambiguïté concernant le choix des enquêtes du CHSCT :

« En dehors des cas obligatoires prévus par le décret, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération de l'article 72 du décret. »

De plus, les orientations stratégiques ministérielles 2017/2018 sont présentées autour de quatre axes, nous en citerons deux :

« Axe 2 : Promouvoir l'analyse des situations de travail et s'appuyer sur cette analyse pour concevoir les plans de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Axe 4 : Améliorer le fonctionnement des CHSCT et renforcer les échanges entre les différents niveaux d'instances (départemental, académique et ministériel) »

Enfin, nous rappelons que, concernant le champ de compétence du CHSCTSD, le Titre III du BO n°3 du 19-01-2012 précise à l'article 7 que :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (...) est compétent (...) pour connaître toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré dans le département et des services administratifs, situés dans le ressort territorial du département concerné. »

Nous n'avons pas le sentiment de pouvoir exercer nos missions et nous nous estimons dans une situation de blocage.

Pour nous, l'entrave est donc clairement constituée.

Si le mot est fort, il n'en est pas moins approprié : rappelons que le droit du travail reconnaît sans aucune équivoque comme des cas d'entrave toute décision de l'employeur allant contre l'avis de la majorité des présents au CHSCT, ainsi que tout obstacle à des inspections ou enquêtes.

Bien sûr, l'entrave ne constitue pas un délit en droit public, et contrairement au privé, l'employeur public n'encourt pas de sanctions pénales... Si bien que l'autorité académique s'affranchit des textes réglementaires et s'autorise à commander l'activité du CHSCT, déniait aux représentants des personnels leurs droits élémentaires.

En le privant de son pouvoir de proposition, peut-on se satisfaire d'un CHSCT incapable d'exercer ses missions de prévention ?

Et que dire de la qualité du dialogue social ? Ces « instances de dialogue social que constituent les CHSCT », pour reprendre les termes mêmes des orientations stratégiques ministérielles, ne doivent pas devenir des chambres d'enregistrement des desiderata de l'administration. C'est pourquoi, nous demanderons systématiquement des votes sur chacun des sujets mis à l'ordre du jour.

Si de nouveau nous sommes confrontés à des débats stériles dont l'unique enjeu serait pour l'administration de donner l'illusion d'un échange avec les représentants de personnels, nous transmettrons ces différentes entraves aux autorités supérieures (CHSCTA et CHSCTM)